

Aux banques membres

Fiscalité de l'épargne de l'UE: statut UK «taxable on remittance basis»

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à notre circulaire n° 7694 du 27 juin 2011 dans laquelle nous vous avons informés des derniers développements relatifs au statut UK «taxable on remittance basis» dans le cadre de la fiscalité de l'épargne de l'UE.

Notre circulaire n° 7694 règle les principes du traitement des personnes bénéficiant du statut UK «taxable on remittance basis» dans le cadre de la fiscalité de l'épargne de l'UE.

Plusieurs questions d'ordre opérationnel se posent toutefois. Elles touchent en particulier les points suivants:

- remise de la déclaration d'intention dans le cas d'une relation bancaire préexistante et dans le cas d'une nouvelle relation bancaire
- remise de l'attestation
- traitement en cas de clôture de la relation bancaire ou de départ du Royaume-Uni.

Le but de la présente circulaire est de proposer aux banques membres des réponses acceptées par l'Administration fédérale des contributions (AFC).

1. Déclaration d'intention

1.1. Forme

Bien qu'aucune forme ne soit prescrite, l'ASB recommande à ses membres d'accepter des clients une déclaration d'intention en la forme écrite, qui contient les éléments suivants:

- le fait que le client a l'intention d'opter, pour l'année fiscale commençant le 6 avril ... et se terminant le 5 avril ..., pour le statut de «non-UK domiciled individual taxed on a remittance basis»;
- le fait que le client devra transmettre à la banque une attestation confirmant ce statut, et ce au plus tard au 31 mars de l'année suivant la fin de l'année fiscale considérée, y compris dans le cas où le client met fin à la relation bancaire ou s'il transfère sa résidence hors du Royaume-Uni;
- le client est invité à indiquer par avance quelle option il choisit, pour le cas où il ne transmettrait pas ou tardivement la confirmation de son statut de «non-UK domiciled individual taxed on a remittance basis»,
 - retenue d'impôt
 - déclaration volontaire

- en cas de choix de l'option retenue d'impôt, le client s'engage:
 - à mettre à disposition les fonds suffisants pour le prélèvement de la retenue d'impôt, au 31 mars de l'année suivant la fin de l'année fiscale britannique; en cas de fonds insuffisants, la banque accordera un délai de huit semaines à compter dudit 31 mars, délai dont elle l'avisera à la dernière adresse connue;
 - à accepter qu'une déclaration soit faite, si les fonds suffisants n'ont pas été versés dans le délai de huit semaines.

Un exemple de déclaration d'intention est annexé à la présente circulaire.

1.2. Traitement des déclarations d'intention parvenant à la banque après le 31 mars précédant le début de l'année fiscale britannique

1.2.1. Cas d'une relation bancaire préexistante

S'il s'agit d'une relation bancaire préexistante, le délai fixé au 31 mars précédant le début de l'année fiscale britannique doit impérativement être respecté, faute de quoi la retenue d'impôt aura lieu par défaut à partir du 6 avril de l'année fiscale britannique, jusqu'à ce que la déclaration d'intention parvienne à la banque. Aucune extourne n'est possible.

1.2.2. Cas d'une relation nouvelle bancaire

Dans le cas d'une nouvelle relation bancaire, le client doit remettre à l'ouverture de la relation une déclaration d'intention.

1.2.3. Cas d'une révocation de déclaration d'intention

Si le client, malgré sa déclaration d'intention, indique à la banque avant le délai fixé pour la remise de l'attestation qu'il ne sera pas imposé selon les principes valables pour un «non-UK domiciled individual taxed on a remittance basis» le client est tenu de confirmer sa révocation par écrit. Le traitement suivant sera applicable: le client doit indiquer par écrit pour quelle année/quelles années il souhaite révoquer sa déclaration d'intention. La banque procède conformément à l'option choisie selon la déclaration d'intention. Si le client a choisi l'option de retenue d'impôt, le cas échéant un intérêt moratoire sera dû.

2. Attestation («Certificate»)

L'attestation ne peut être établie que par un avocat, un comptable ou un conseiller fiscal, membre d'une organisation professionnelle reconnue au Royaume-Uni.

Une liste des organisations professionnelles reconnues est publiée par l'AFC.

La banque n'est pas tenue de contrôler l'affiliation de l'auteur de l'attestation à l'organisation professionnelle dont il se prévaut être membre.

2.1. Quels éléments cette attestation doit-elle contenir?

L'attestation doit contenir les éléments suivants:

- le client a soumis une déclaration fiscale où il requiert d'être imposé en tant que «non-UK domiciled individual taxed on a remittance basis»,

- la déclaration fiscale démontre que l'imposition selon la «remittance basis» a été demandée,
- si applicable, que «the tax chargeable under section 809H Income Tax Act 2007 (Remittance Basis Charge)» a été payée,
- le statut de «non-UK domiciled individual» n'est, à la connaissance («to its best knowledge») de l'avocat, du comptable ou du conseiller fiscal, pas remis en cause par l'administration fiscale britannique (HMRC),
- les détails de l'auteur de l'attestation.

Un exemple d'attestation est annexé à la présente circulaire.

2.2. Dans quel délai cette attestation doit-elle être délivrée?

L'attestation établie par un avocat, un comptable ou un conseiller fiscal, membre d'une organisation professionnelle reconnue au Royaume-Uni, doit être reçue par la banque jusqu'au 31 mars de l'année civile suivant la fin de l'année fiscale britannique.

2.3. Que fait la banque si l'attestation n'est pas délivrée ou si elle n'est pas valable?

Si l'attestation n'est pas délivrée, la banque procède à la retenue d'impôt ou à la déclaration, selon ce que le client a indiqué dans sa déclaration d'intention.

La banque suit la même procédure si la banque ne reçoit pas une attestation valable (parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions applicables) dans le délai susmentionné.

3. Fonds disponibles insuffisants

Si le client, dans sa déclaration d'intention a choisi l'option retenue en cas d'absence de production de l'attestation, mais qu'il ne met pas à disposition des fonds suffisants au paiement de la retenue, un délai de huit semaines à compter du 31 mars de l'année suivant la fin de l'année fiscale considérée lui sera accordé pour mettre à disposition les fonds nécessaires.

Si le client ne verse pas les fonds nécessaires à la banque dans le délai, la banque procède alors à la déclaration, conformément à ce que le client a indiqué dans la déclaration d'intention.

4. Déclaration ultérieure

Si la banque doit procéder à une déclaration ultérieure, en raison de l'absence de production d'une attestation valable ou en raison de fonds insuffisants, elle le fait sans délai.

La banque effectue une déclaration pour chaque année fiscale britannique concernée.

La déclaration ultérieure n'a pas de conséquence financière pour la banque.

5. Retenue et prélèvement d'un intérêt moratoire

Si le client a remis une déclaration d'intention, mais qu'aucune attestation n'a été délivrée et que la banque procède, conformément à la déclaration d'intention, à la retenue, un intérêt moratoire est dû.

Lors du versement de la retenue, la banque précise sur le formulaire qu'elle remet à l'AFC l'année civile pour laquelle la retenue est prélevée.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers

Urs Kapalle

Jean Brunisholz

Contact: jean.brunisholz@sba.ch

Annexes:

1. Modèle de déclaration d'intention
2. Modèle d'attestation («Certificate»)

Annex 1 – Declaration of Intent (Model)

Agreement between the European Community and the Swiss Confederation providing for measures equivalent to those laid down in Council Directive 2003/48/EC on taxation of savings income in the form of interest payments

I declare my intention to be taxed as a UK resident non domiciled individual claiming the remittance basis of taxation for the fiscal year beginning 6 April ... and ending 5 April ... ("the relevant tax year") and shall provide a confirmation of this tax status ("the certificate") at the latest on 31 March following the end of the relevant tax year.

If the certificate is not received by the bank by the 31 March following the end of the relevant tax year, I authorise the bank (please tick in the box corresponding to the option chosen):

- to withhold the amount of tax due on interest payments ("retention") plus interest for late payment.
In case I have not made sufficient liquid funds available to pay the retention on 31 March following the end of the relevant tax year, the bank will grant me an extension of up to 8 weeks from the said 31 March. In case I have not met the shortfall within the deadline set by the bank, I authorize the bank to disclose the relevant information to the competent tax authorities.
- to disclose the relevant information to the competent tax authorities.

I acknowledge that a withdrawal of my declaration of intent must be submitted in writing to the bank and, if so, I authorise the bank to proceed according to the option chosen above.

I acknowledge that in the event of an account closure, my obligation to provide the certificate within the applicable timeline remains.

I undertake to notify the bank of any change in circumstances relevant in relation to this declaration of intent, including but not limited to any future change in residence. If I change my country of residence, I acknowledge that I will no longer be UK resident non domiciled, but my obligation to provide the certificate within the applicable timeline remains.

I further confirm that this declaration of intent shall also be valid for the purpose of the Agreement between the Swiss Confederation and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on cooperation in the area of taxation signed on 6 October 2011 (subject to its entry into force).

Annex 2 – Certificate (Model)

As a lawyer, accountant or tax adviser who is a member of a relevant professional body we confirm the following:

- (i) Mr. / Mrs. ... has submitted a UK tax return for the tax year ended 5 April which contains a claim or statement to be not domiciled anywhere in the United Kingdom;
- (ii) The UK tax return contains a claim to be taxed on the remittance basis and
- (iii) Where applicable, the tax chargeable under section 809H Income Tax Act 2007 has been paid and
- (iv) to the best of our knowledge the domicile status of Mr. / Mrs. ... has not been formally disputed by HMRC.

My details are as follows:

Name:

Qualification / relevant professional body:

Firm:

Address: